

Arrêt

n° 60 945 du 5 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 26 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 10 mars 2011.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que la décision entreprise a été notifiée en personne à la partie requérante le 16 décembre 2010. Le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 17 décembre 2010, et expirait le 15 janvier 2011. L'échéance du délai tombant un samedi, la requête introductive d'instance pouvait être valablement introduite jusqu'au 17 janvier 2011. La requête introductive d'instance, postée le 4 février 2011, a par conséquent été introduite après l'expiration du délai légal.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante expose en substance que le délai de recours applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 était de 120 jours, que le délai de recours prescrit à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 ne bénéficie d'aucune prolongation dans le règlement de procédure du Conseil, et que tant les articles 89 et 90 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, que l'article 55 du Code judiciaire prévoient une extension du délai de recours lorsque les intéressés résident hors de Belgique. Elle estime que le délai de recours de trente jours applicable devant le Conseil est discriminatoire et contraire au principe d'effectivité, et sollicite d'interroger quant à ce, à titre préjudiciel, la Cour constitutionnelle ainsi que la Cour de Justice de l'Union européenne.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que rappeler que dans l'état actuel du droit, le délai général de recours pour agir devant le Conseil est fixé à trente jours par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'aucune prolongation de ce délai ne soit prévue par la loi ou par le Règlement de procédure du Conseil lorsque l'étranger concerné réside hors du territoire du Royaume.

Par ailleurs, comme son intitulé l'indique expressément, les dispositions de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 régissent la procédure applicable devant le Conseil d'Etat, en sorte qu'elles ne sont pas applicables devant le Conseil de céans. Il en va de même de l'article 55 du Code judiciaire qui est propre aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, ce que la partie requérante démontre indirectement en rappelant que l'article 39/57 a été modifié par la loi du 29 décembre 2010 pour appliquer, devant le Conseil, un mode de computation des délais similaire à celui prescrit par l'article 53 du Code judiciaire. Pour le surplus, les règles relatives aux délais de recours étant d'ordre public, il ne saurait être question pour le Conseil d'y déroger « *par analogie* ».

S'agissant de la question préjudicielle proposée devant la Cour constitutionnelle, l'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* » Compte tenu de cette exclusivité de compétence, il ne saurait y avoir discrimination entre les requérants agissant devant le Conseil et ceux agissant devant le Conseil d'Etat ou devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, puisque leurs recours portent nécessairement sur des contentieux distincts et qu'ils ne se trouvent dès lors pas dans une même situation de départ.

S'agissant de la question préjudicielle proposée devant la Cour de Justice de l'Union européenne, le Conseil relève qu'il ne statue pas en dernier ressort dès lors que ses arrêts sont susceptibles d'un recours en droit interne devant le Conseil d'Etat. Conformément à l'article 267 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, le Conseil n'a dès lors aucune obligation de poser cette question préjudicielle.

2.3. Au demeurant, la partie requérante n'avance, en termes de requête ou à l'audience, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

3. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que le recours est tardif et partant, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM